



51/84



A R R E T E M U N I C I P A L
=====

Portant restriction de l'usage de matériels
de jardinage et de bricolage motorisés.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE STEINBOURG

VU l'article 3 de la loi du 16 et 24 août 1870 sur la police municipale,

VU les articles L 131/1 et L 131/2 du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer sur le territoire l'usage des matériels motorisés de jardinage et bricolage bruyants pour préserver la tranquillité publique,

A R R E T E
=====

Article 1er: Est interdit dans les zones habitées, l'usage de matériels de jardinage et bricolage bruyants tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, meules, scies à bois, etc... et tout particulièrement tout appareil à moteur thermique :

- les jours ouvrables avant 7h30 et après 20h,
- les samedis avant 7h30, entre 12h et 13h et après 20h,
- les dimanches et jours fériés avant 9h et après 12h.

Article 2 : Les services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de la présente sera destinée à :

- MM.:-le sous-Préfet de Saverne, Commissaire-Adjoint de la République,
-le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Saverne,
-à l'affichage et au classement.

Fait à Steinbourg, le 2 AVR. 1984

Le Maire

